



CONTRIBUTION DU SAEP A LA CONSULTATION PUBLIQUE
DE L'ARCEP DU 26 NOVEMBRE 2019 TENDANT A SUSPENDRE LES TRANSFERTS DE
TITRES DE MAGAZINES DE PRESSTALIS VERS MLP

Le 26 Novembre 2019, l'ARCEP, nouveau régulateur de la distribution de la presse a lancé une procédure d'alerte concernant la pérennité de l'exploitation de Presstalis en annonçant envisager d'interdire les transferts de titres de presse de Presstalis vers MLP dès la fin du mois de Décembre 2019.

Dans cette contribution, le SAEP qui représente plus d'une centaine d'éditeurs indépendants va démontrer que :

1 .Les conditions légales et jurisprudentielles préalables à la prise d'une telle décision ne sont pas réunies en l'espèce.

2 .Les crises à répétition de Presstalis trouvent leurs origines dans l'incurie des actionnaires de la messagerie, la CDM et la CDQ.

3 Dès lors que la CDM se décide à aligner ses pratiques sur la lettre de ses statuts qui prévoient une lourde « exit tax » pour tout éditeur décidant de transférer ses titres, la mesure envisagée devient superflue.

4 .Le fait que l'ARCEP envisage de prendre une telle mesure vient signer l'échec du dispositif bancal de la contribution exceptionnelle de 2,25% qui doit être amendé dans les meilleurs délais.

1. Le gel des transferts ne peut être mis en œuvre que dans le cadre des conditions préalables établies par la loi et la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris.

Le gel des transferts est déjà intervenu dans le passé en 2012 et en 2018. Mis en œuvre par le CSMP et confirmé par la Cour d'Appel de Paris, ce gel s'est déroulé dans un contexte de difficultés caractérisées de la messagerie Presstalis.

Ce gel des transferts ne peut, selon la loi, intervenir que "dès lors qu'il existe une menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse d'information politique et générale »

De fait, en 2012 comme en 2018, la messagerie Presstalis avait obtenu l'ouverture d'une conciliation auprès du Tribunal de Commerce, procédure qui permettait de matérialiser ses difficultés tout en invitant ses « stakeholders » à trouver une solution de continuité à l'exploitation.



La mesure de gel des transferts avait alors été exécutée en accompagnement de la conclusion d'un accord de conciliation.

A date, la société Presstalis n'a pas fait de demande auprès du Tribunal de Commerce de Paris, seul juge pertinent des difficultés qu'elle pourrait rencontrer, et ce Tribunal n'a pas prononcé de jugement lui ouvrant le bénéfice d'une période de conciliation.

Il n'existe donc pas **de menace grave et immédiate** à la continuité de la distribution des titres IPG et les conditions objectives préalables à un gel des transferts ne sont donc pas réunies. L'ARCEP ne saurait prendre une telle décision sans enfreindre la loi et les critères posés par la cour d'Appel de Paris.

2. Les difficultés persistantes de Presstalis n'ont pas d'autre origine que le refus de ses actionnaires, la CDM et la CDQ de procéder à la reconstitution obligatoire de ses fonds propres.

Toute entreprise commerciale a l'obligation de procéder à la reconstitution de ses fonds propres au terme du deuxième exercice suivant l'assemblée générale constatant la perte de la moitié de son capital social.

Ainsi la société Presstalis se trouve depuis plus d'une demi-douzaine d'années en contravention avec les dispositions de l'article L225-248 du code du commerce.

Il ne fait pas de doute qu'une grande partie des transferts actuels sont motivés par la fragilité extrême du bilan de Presstalis qui menace à tout moment de devoir se déclarer en cessation de paiement.

Les actionnaires de la messagerie ont l'obligation impérative de reconstituer ses fonds propres et une telle mesure ne pourrait conduire qu'à rétablir la confiance dans l'entreprise pour le court et le moyen terme.

C'est cette mesure de recapitalisation qui permettrait de relancer bien plus efficacement qu'un gel de transferts, l'attractivité de Presstalis.

Pour rappel, la CDM et la CDQ ne constituent pas un club d'indigents puisque se retrouve autour de la table toute la fine fleur de l'industrie ou des services en France ou en Europe.

Ainsi les principaux actionnaires de la CDQ sont les groupes Iliad, Altice, Dassault et LVMH.

Les principaux actionnaires de la CDM incluent le groupe Bertelsmann ou le Crédit Agricole.



Ce serait leur faire insulte que de considérer que ces stars du CAC40 n'ont pas les moyens de faire face à leur obligation de recapitaliser la messagerie leader de la distribution de la presse en France.

3. Que la CDM respecte ses propres statuts et applique « l'exit tax » prévue par l'article 11 desdits statuts.

L'article 11 des statuts de la CDM, une SAS à capital variable, stipule qu'en cas de retrait :

« Tout Associé Coopérateur qui se retire de la Société a droit au remboursement de la valeur nominale de ses actions au jour du retrait effectif (tel que défini ci-dessus),

- diminuée, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes sociales cumulées de la Coopérative, telles qu'apparaissant dans les comptes du dernier exercice social clos au jour du retrait effectif,

- et majorée des éventuelles réserves, report à nouveau et résultat du dernier exercice tels qu'apparaissant dans les comptes du dernier exercice social clos au jour du retrait effectif, »

A date, les fonds propres de la CDM étant négatifs de 62,6 M€, l'exécution de l'article 11 conduirait à demander à l'actionnaire qui transfère ses titres une quote-part de 75 000 € des pertes sociales par million de chiffre d'affaires fort transféré.

A titre d'information, les fonds propres de la CDM à l'issue de l'exercice 2019 seront négatifs d'environ 130 M€, ce qui va renchérir « l'exit tax » pour l'éditeur transférant à 164 000 € des pertes sociales par million de chiffre d'affaires fort transféré.

De manière incompréhensible, la CDM se refuse à appliquer ses propres statuts et à recouvrer l'exit tax au moment du départ des nombreux éditeurs qui se retirent.

Il paraît pour le moins surréaliste que l'ARCEP prenne une mesure de gel des transferts alors que la simple application des statuts de la CDM aurait un effet bien plus efficace pour dissuader les éditeurs souhaitant quitter Presstalis pour MLP.



4. La contribution exceptionnelle de 2,25% n'a pas eu l'effet dissuasif escompté sur les transferts-le dispositif doit être amendé.

Si l'ARCEP envisage de geler les transferts, c'est que le dispositif du prélèvement d'un compte courant « obligatoire » de 2,25% sur le CA fort des titres y compris lorsque ceux ci sont transférés de Presstalis à MLP n'a pas joué le rôle dissuasif escompté par la régulation précédente.

Ce dispositif difficile à mettre en œuvre est d'autant plus contestable qu'en pratique, dès lors qu'un titre a quitté une messagerie il devient impossible de vérifier l'assiette de sa contribution.

Par ailleurs, la qualification de « compte-courant » de la contribution exceptionnelle ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé par le CSMP et l'ARDP de reconstituer les fonds propres de Presstalis.

La contribution exceptionnelle, telle qu'instituée aujourd'hui, ne vient qu'alourdir les dettes d'une société dont le bilan ne peut plus supporter une telle charge.

Il est urgent que l'ARCEP amende ce dispositif délétère, inefficace et obsolète en demandant aux messageries d'intégrer la contribution exceptionnelle à leurs barèmes.

Une telle évolution permettra d'améliorer très sensiblement le compte d'exploitation, le résultat net et le bilan de Presstalis.

Conclusion : l'ARCEP va-t-elle dès sa première décision adopter le comportement délétère de la défunte « autorégulation » ?

« Il faut que tout change pour que rien ne change » (Lampedusa-Le Guépard)

Voici le nouveau régulateur face à ses responsabilités : à quoi a-t-il servi de réformer la loi de distribution de la presse si c'est pour retomber immédiatement dans les anciens travers de « l'autorégulation » ?

Il n'existe pas à date de « menace grave et immédiate » sur la distribution des titres IPG. Un gel des transferts est donc illicite.



En revanche, la messagerie Presstalis entend obtenir une couverture du régulateur pour procéder à des modifications fondamentales des conditions de distribution de ses clients.

La messagerie va ainsi allonger de 15 à 30 jours ses délais de paiement aux éditeurs et va rapidement procéder à une augmentation de ses barèmes pour couvrir les pertes de l'exercice en cours.

Le gel des transferts n'a donc pour objectif que de produire une distorsion de concurrence en piégeant les éditeurs qui souhaitent quitter Presstalis alors même que leurs conditions de distribution vont connaître une nouvelle détérioration majeure.